

Montreuil, le 18 juillet 2023

## **Note aux opérateurs**

**Objet** : Modalités de dédouanement à l'importation des documents dans Delta H7, Delta G, Delta X puis dans Delta I/E [**ANNULE ET REMPLACE la note n° 230031 du 24 février 2023**]

P. J. : Exemples de désignations commerciales et traitement douanier à y appliquer.

**La présente note annule et remplace la note n° 230031 du 24 février 2023, en ce qu'elle vient modifier et préciser le périmètre de l'obligation d'une déclaration en douane électronique d'importation pour les lettres et documents.**

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2021, les lettres et documents pouvaient être déclarés en France sur le fondement de l'article 141 paragraphe 5 du Règlement délégué (UE) 2015/2446, au moyen d'une déclaration dite « envoi de valeur négligeable » (EVN, avec un jeu de données réduit) dans Delta X Import, réservée aux marchandises d'une valeur inférieure ou égale à 22 euros. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et l'entrée en vigueur du paquet TVA e-commerce, cette procédure n'existe plus.

Dans ce contexte, la qualification et le traitement douanier à appliquer aux lettres et documents ont fait l'objet de discussions entre la Commission européenne et les États membres. Il s'agissait de déterminer si les lettres et documents devaient être considérés comme des envois de correspondance définis à l'article 1 point 26 du Règlement délégué précité<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> « envois de correspondance » : les lettres, cartes postales, cécogrammes et imprimés non soumis à des droits à l'importation ou à l'exportation

DGDDI

Sous-direction du commerce international

Bureau COMINT1

11, rue des Deux Communes

93558 MONTREUIL Cedex

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : cellule e-commerce

Courriel : [dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : 23000161

Les lignes directrices douane sur l'importation et l'exportation d'envois de faible valeur<sup>2</sup> ont été mises à jour d'un paragraphe sur les envois de correspondance, dans l'attente de la révision du Code des douanes de l'Union.

La Commission européenne opère désormais une distinction entre les **envois de correspondance** et les **marchandises contenues dans des envois de correspondance**, c'est-à-dire dans une enveloppe.

Afin de pouvoir opérer cette distinction, la Commission européenne permet aux États membres, à des fins d'**analyse de risque** et de **recouvrement de la TVA**, de considérer que certains envois sont des marchandises contenues dans une enveloppe et non des envois de correspondance.

En application des lignes directrices douane sur l'importation et l'exportation d'envois de faible valeur et du Règlement délégué précité, les conséquences en matière douanière sont les suivantes, selon la qualification retenue :

- s'il s'agit d'un **envoi de correspondance** : son entrée sur le territoire douanier de l'Union vaut **déclaration** pour la mise en libre pratique<sup>3</sup> ;
- s'il s'agit de **marchandises contenues dans un envoi de correspondance** : une **déclaration sommaire d'entrée** ainsi qu'une **déclaration en douane électronique** doivent être déposées pour la mise en libre pratique.

Compte tenu de ce qui précède, le traitement douanier à appliquer aux lettres et documents est désormais le suivant :

Envois de correspondance	Autres imprimés
<p>Il s'agit des <b>lettres, célogrammes et cartes postales, avec ou sans une valeur commerciale</b>.</p> <p>Ils sont considérés comme déclarés pour la mise en libre pratique du fait de leur entrée sur le territoire douanier de l'Union.</p>	<p>Il convient de distinguer :</p> <p><b>1. Les imprimés et documents assimilés ayant une valeur commerciale :</b></p> <p>Il s'agit de <b>marchandises</b>. A ce titre, à des fins de <b>taxation</b>, ces envois doivent faire l'objet des <b>formalités déclaratives d'avant-dédouanement et de dédouanement</b>. Il revient aux opérateurs, le cas échéant, de solliciter sur la déclaration en douane les franchises de droits et taxes éventuellement applicables.</p> <p><b>2. Les imprimés et documents assimilés sans valeur commerciale :</b></p> <p>Ces envois sont considérés comme des <b>marchandises à des fins d'analyse de risque et de ciblage</b>.</p> <p>A ce titre, ils doivent faire l'objet des <b>formalités déclaratives d'avant-dédouanement et de dédouanement</b>.</p>

<sup>2</sup> [https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/union-customs-code/ucc-guidance-documents\\_en](https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/union-customs-code/ucc-guidance-documents_en) – « Import and Export of Low Value Consignments »

<sup>3</sup> Article 141 paragraphe 2 du Règlement délégué (UE) 2015/2446

La **distinction** entre les envois de correspondance, considérés comme déclarés pour la mise en libre pratique du fait de leur entrée sur le territoire douanier de l'Union, et les envois devant faire l'objet de formalités déclaratives, devra être réalisée par les opérateurs sur le fondement de la **désignation commerciale des marchandises**<sup>4</sup>, après un éventuel recoupement avec d'autres données selon les pratiques de chaque opérateur.

Ainsi, tous les envois de cette catégorie **ne contenant pas les termes** :

- **lettre(s) / letter(s)**
- **cécogramme(s) / braille letter(s)**
- **carte(s) postale(s) / postcard(s)**

devront faire l'objet d'une **déclaration en douane électronique**.

À toutes fins utiles, vous trouverez joint à cette note un tableau reprenant des exemples de désignations commerciales, ainsi que le traitement douanier à y appliquer. Ce tableau ne se veut pas exhaustif.

S'agissant spécifiquement des **imprimés et documents assimilés sans valeur commerciale devant faire l'objet des formalités déclaratives électroniques**, le **CANA 0097** doit être renseigné sur la déclaration en douane d'importation, afin d'éviter que de la TVA ne soit liquidée. Ce CANA peut être sollicité avec le code régime complémentaire C07.

Cette obligation déclarative implique des démarches et une nécessaire adaptation des pratiques, notamment s'agissant de la transmission de l'identifiant de l'importateur (numéro EORI)<sup>5</sup> ainsi que du numéro de TVA intracommunautaire du redevable de la TVA<sup>6</sup>.

Pour rappel :

- le numéro EORI, numéro unique d'identification attribué à un opérateur économique qui exerce des activités couvertes par la législation douanière, doit être renseigné sur la déclaration en douane pour toute opération d'importation réalisée par l'opérateur ;
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, tout redevable de la TVA doit s'identifier sur la déclaration en douane d'importation, qu'il soit assujetti identifié à la TVA en France ou non-assujetti non identifié à la TVA en France.

Dans ce contexte, afin de ne pas entraver le dédouanement, une période transitoire est accordée aux opérateurs, au cours de laquelle ils pourront :

- ne pas renseigner le numéro EORI de l'importateur lorsqu'ils n'en disposent pas au moment du dédouanement, et que les démarches mises en œuvre pour l'obtenir n'ont pas abouti ;
- ne pas renseigner le numéro de TVA intracommunautaire du redevable de la TVA, lorsqu'ils n'en disposent pas au moment du dédouanement et que les démarches mises en œuvre pour l'obtenir n'ont pas abouti. Pendant cette période transitoire les opérateurs sont autorisés à renseigner la mention spéciale G0008<sup>7</sup>.

---

4 En case 44 du DAU dans Delta G et Delta X / Donnée 18 05 000 000 dans Delta H7 et Delta I

5 En case 8 « destinataire » du DAU dans Delta G et Delta X / Donnée 13 04 017 000 dans Delta H7 et Delta I

6 En case 44 du DAU dans Delta G et Delta X à la suite du code document 1008 / Donnée 13 16 034 000 dans Delta H7 et Delta I à la suite de la référence fiscale complémentaire FR7 (donnée 13 16 000 000)

7 En case 44 du DAU dans Delta G et Delta X / Donnée 12 02 000 000 dans Delta H7 et Delta I

Cette période doit permettre aux opérateurs réalisant des opérations de dédouanement, d'une part, de mettre à jour leurs bases de données clients, d'autre part, de communiquer auprès de leurs clients<sup>8</sup> sur la nécessité de leur transmettre désormais ces deux données pour imprimés et documents assimilés sans valeur commerciale, soumis à des formalités déclaratives électroniques en application de la présente note.

La période transitoire prendra fin le 31 décembre 2023.

Toute difficulté d'application de la présente note, d'application immédiate, devra être portée à l'attention de votre pôle d'action économique. En cas de dysfonctionnement technique, les opérateurs sont invités à effectuer une demande d'assistance en ligne via OLGA.

**Le chef de bureau,**

**Michel BARON**

---

<sup>8</sup> Importateurs et exportateurs

**Annexe**  
**Exemples de désignations commerciales et traitement douanier à y appliquer**

Désignation commerciale <sup>9</sup>	Traitement douanier	
	Réalisation des formalités déclaratives d'avant-dédouanement et de dédouanement.	Absence de réalisation des formalités déclaratives d'avant-dédouanement et de dédouanement.
DOCUMENT, DOCUMENTS, DOCUMENTATION, DOC, DOCS	X	
CONTRACT(S), CONTRAT(S)	X	
BUSINESS CARDS	X	
PASSPORT(S)	X	
LETTER(S)		X
CORRESPONDENCE		X
GREETING CARD		X

<sup>9</sup>En case 44 du DAU dans Delta G et Delta X / Donnée 18 05 000 000 dans Delta H7 et Delta I ; donnée dont dispose l'opérateur au moment du dédouanement, après un éventuel recoupement avec d'autres données selon les pratiques de chaque opérateur.